

# **GE\_GERICHTE ATAS/948/2012 vom 6. August 2012**

GE Cour de justice, 2012-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_948\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_948_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/948/2012 du 6 août 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/948/2012 del 6 agosto 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le recours a été formé dans le délai de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA, art. 43 LPCC) courant dès le lendemain de la réception de la décision sur opposition (cf. art. 38 al. 1, 39 al. 2 et 60 al. 2 LPGA) dès lors qu'il a été adressé le 3 novembre 2011 tant au SPC qu'à la Cour de céans et qu'un recours aurait pu être enregistré en novembre 2011 déjà.

### **E. 3**

a) Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours (ATF 125 V 414 consid. 1a, 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui - dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision - constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation mais non pas dans l'objet du litige. Les questions qui - bien qu'elles soient visées par la décision administrative et fassent ainsi partie de l'objet de la contestation - ne sont plus litigieuses, d'après les conclusions du recours, et qui ne sont donc pas comprises dans l'objet du litige, ne sont examinées par le juge que s'il existe un rapport de connexité étroit entre les points non contestés et l'objet du litige (ATF du 27 mars 2008, 9C\_197/2007). b) En l'espèce, la recourante conteste la prise en compte d'un gain potentiel pour son ex-époux du 1er janvier

2000 au 31 décembre 2004 ainsi que la demande de

A/1434/2012 - 7/10 - restitution du subside d'assurance-maladie pour les primes de son ex-mari. Le litige est ainsi limité à ces deux objets.

#### **E. 4**

a) Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). En l'espèce, la décision sur opposition a été rendue après l'entrée en vigueur de la LPGA, mais elle concerne la restitution de prestations allouées pour partie avant le 1er janvier 2003. La question du droit pertinent *ratione temporis* ne revêt toutefois pas une importance décisive, du moment que les principes applicables à la restitution selon la LPGA sont issus de la réglementation et de la jurisprudence antérieures (ATF 130 V 318). b) Au niveau fédéral, la LPC, entrée en vigueur le 1er janvier 2008 abroge et remplace la LPC du 19 mars 1965 (aLPC). L'ancienne loi est toutefois applicable en l'espèce dès lors que l'objet du litige porte sur le calcul des prestations dues du 1er novembre 2000 au 31 janvier 2005. Celle-ci prévoit qu'ont droit aux prestations les invalides qui ont droit à une demi-rente ou une rente entière de l'AI. Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond alors à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 3a al. 1 aLPC). (art. 2c let. a LPC). Aux termes de l'art. 3a al. 4 aLPC, les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints faisant ménage commun doivent être additionnés. Il n'est pas tenu compte, pour calculer la prestation complémentaire annuelle, des enfants dont les revenus déterminants dépassent les dépenses reconnues (art. 3a al. 6 aLPC). Le droit à une prestation complémentaire annuelle prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné (art. 21 al. 1 OPC-AVS/AI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007). Selon l'art. 3c al. 1 aLPC, les revenus déterminants comprennent notamment les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d). Conformément à l'art. 3c al. 1 let. g aLPC, les revenus déterminants comprennent, entre autres, les ressources de parts et de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g). Cette disposition est directement applicable lorsque l'époux ou l'épouse d'un assuré s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain, alors qu'il/elle pourrait se voir obligée d'exercer une activité lucrative en vertu de l'art. 163 CC (ATF 117 V 291 s. consid. 3b; ATF non publié, du 9 février 2005, P 40/03, consid. 2).

A/1434/2012 - 8/10 - Le revenu de l'activité lucrative potentielle devra alors, conformément à l'art. 3c al. 1 let. a in fine LPC, être pris en compte à raison des deux tiers seulement (ATF 117 V 292 consid. 3c et la référence). En outre, du revenu hypothétique retenu pour le conjoint du requérant PC, on opère la déduction annuelle de 1'500 fr. afférente aux couples en vertu de l'art. 3c al. 1 let. a aLPC, le solde étant pris en compte à raison des deux tiers. Ainsi, les revenus hypothétiques sont privilégiés de manière identique aux revenus réellement perçus (VSI 2001 p. 129). c) Au niveau cantonal, l'art. 4 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable. Le revenu déterminant au sens de l'art. 5 al. 1 LPCC dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 comprend notamment: les rentes de l'assurance- vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité ainsi que les indemnités journalières de l'assurance-invalidité (let. d) et les prestations complémentaires fédérales (let. e). Tout comme pour les prestations fédérales, il peut être pris en compte un

gain hypothétique pour les personnes partiellement invalides, âgées de moins de 60 ans, qui n'exercent pas d'activité lucrative. Ce gain est déterminé conformément aux dispositions fédérales en vigueur. Cette disposition se réfère ainsi directement aux art. 14a et 14b OPC-AVS/AI. La prestation est modifiée selon les règles prévues en matière de prestations complémentaires fédérales à l'assurance survivants et invalidité (art. 19 LPCC). Selon l'art. 20 al. 1 de la loi d'application de la LAMal du 29 mai 1997 (LaLAMal - J 3 05), sous réserve des exceptions prévues par l'art. 27, les subsides sont destinés : aux assurés de condition économique modeste (let. a); aux assurés bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI accordées par le service des prestations complémentaires (let. b). Aux termes des art. 25 al. 1 LPGA (s'agissant des prestations fédérales) et 24 al. 1 LPCC (s'agissant des prestations cantonales), ainsi que 33 LaLAMal (pour les subsides) les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution peut être demandée dans un délai d'une année à compter de la connaissance du fait qui ouvre le droit à la restitution, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 28 LPGA). L'administration est ainsi tenue d'exiger de l'assuré la restitution des indemnités auxquelles il n'avait pas droit. Il s'agit là d'une obligation légale à laquelle il est impossible de déroger sauf cas expressément prévu par la loi. Celle-ci permet à l'administration de renoncer à exiger la restitution lorsque le bénéficiaire des prestations indûment reçues était de bonne foi et que la restitution n'entraînerait pour lui des rigueurs financières particulières.

A/1434/2012 - 9/10 - Selon l'art. 2 al. 1 let a OPGA, 14 al. 1 RPCC et 33 LaLAMal sont soumis à l'obligation de restituer le bénéficiaire des prestations allouées indûment ou ses héritiers. La demande de remise, qui fait l'objet d'une procédure distincte, doit être présentée par écrit, accompagnée des pièces utiles et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision en restitution (art. 25 LPGA, 15 RPCC et 33 LaLAMal).

## **E. 5**

a) En l'espèce, s'agissant du premier grief de la recourante, il convient de constater, comme l'a relevé l'intimé, que le jugement du Tribunal cantonal des assurances sociales du 22 février 2010 a définitivement tranché la question du gain potentiel de l'ex-époux de la recourante en renvoyant la cause au SPC dans le sens des considérants, soit afin qu'il calcule à nouveau le droit de la recourante en prenant en compte le gain potentiel tel qu'arrêté dans la décision litigieuse mais uniquement jusqu'au 31 décembre 2004. Or, l'intimé s'est conformé au dispositif de l'arrêt précité dès lors que dès le 1er janvier 2005, le gain potentiel de l'ex-époux de la recourante a été supprimé. La décision de l'intimé ne peut ainsi qu'être confirmée, étant par ailleurs précisé que la déduction forfaitaire de 1'500 fr. appliquée par le SPC sur le gain potentiel retenu ne correspond pas à une pension que la recourante aurait reçu de son ex-mari comme celle-ci semble l'avoir compris (courrier du 3 novembre 2011) mais à l'application de la loi (art. 3c al. 1 let. a aLPC). b) Dans un second grief, la recourante conteste devoir rembourser le subside d'assurance-maladie accordé pour les primes d'assurance-maladie de son ex-époux. A cet égard, le Tribunal cantonal des assurances sociales a jugé dans son arrêt du 22 février 2010 que l'assurée et son ex-époux avaient fait ménage commun jusqu'au 31 décembre 2004. Or, la restitution du subside de l'assurance-maladie concernant l'assurée et son ex-conjoint porte sur la période du 1er novembre 2000 au 31 décembre 2004, soit pendant la durée du ménage commun. Au regard de l'art. 2 al. 1 let 1 OPGA, seule la recourante avait durant cette période un droit propre à des prestations de l'AI et un droit autonome à des prestations complémentaires, dont un

subside d'assurance-maladie pour elle-même et son ex- conjoint, de sorte qu'elle est l'unique bénéficiaire des prestations allouées indûment durant cette période (cf. à cet égard ATF du 26 février 2010 9C\_211/2009). En conséquence, son obligation de restituer le montant du subside d'assurance- maladie pour son ex-époux ne peut qu'être confirmée.

## **E. 6**

Partant, le recours ne peut qu'être rejeté.

A/1434/2012 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nancy BISIN

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.